

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18
OBJET :
Mutualisation avec la CCVG concernant la désignation d'un référent déontologue pour les élus
N° 33/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Lilliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur FRANCESCHI Alain à Monsieur NOIROT Michel, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

Absent(s) excusé(s) : Madame ADROVER Isabelle.

Secrétaire de séance : Madame VIAENE Nathalie

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment son article 218, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue compléter l'article L 1111-1-1 du CGCT. Cet article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré par la charte de l'élu local. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation et d'exercice de ce référent déontologue.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public parmi des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Ainsi, ce peut être :

- Soit une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,
- Soit un collège, composé de personnes répondant aux mêmes critères. Le collège devra adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ce référent déontologue doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023, date d'entrée en vigueur de la loi.

Le Centre de Gestion du Var s'est saisi de la question et met en place un collège référent déontologue de l'élu local.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) propose de mutualiser cette désignation pour ses élus et ceux de ses communes membres conformément à la réglementation. Une telle mutualisation permettra une mise en commun des procédures et une harmonisation des moyens et profils mis à disposition des élus.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres de mutualiser cette désignation avec la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau qui conventionnera avec le Centre de Gestion du Var.

Les coûts induits par chaque saisine resteront à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.



VU les articles L 1111-1-1, R 1111-1-1 A et suivants ainsi que L 5211-39-1, relatif à la mutualisation des services communaux et communautaires, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU le schéma de mutualisation modifié de la Vallée du Gapeau initialement validé par délibération n° 15/12/15-07 du 15 décembre 2015,

VU la délibération n° 23-06-07/03 de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau en date du 6 juin 2023 concernant la désignation d'un référent déontologue pour les élus,

VU le projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et le Centre de Gestion du Var,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.
- **DIT** que les conditions de saisine seront portées à connaissance des élus concernés dès formalisation de ladite convention par la CCVG.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le **29 SEP. 2023**
- de la publication le **29 SEP. 2023**

AR Prefecture083-248300410-20230607-2023_06_07_03-DE
Reçu le 09/06/2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Dr André Garron - Reçu en préfecture le 29/09/2023 2023

Publié le

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU
ID: 083-218301323-20230928-33_2023-DEBerser
Levraut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du VAR

extrait du registre des délibération du conseil
communautaire de la Vallée du Gapeau

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part au vote
31	31	25

Séance du 7 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juin à 9h30, le
conseil communautaire régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi.Date de convocation : le 1^{er} juin 2023**Objet de la délibération: DÉSIGNATION D'UN
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS.****n°23-06-07/03****Conseillers à voix délibérative ayant pris part au vote :**

M. GARRON	Président – Maire de Solliès-Pont
M. PALMIERI	1 ^{er} Vice-Président – Maire de La Farède
M. AYCARD	2 ^e Vice-Président – Maire de Belgentier
M. GERARDIN	4 ^e Vice-Président – Maire de Solliès-Ville
Mme XICLUNA	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. VITRANT	Conseillère communautaire – commune de Belgentier
M. MATTEODO	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme DRELON	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. CALONGE	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
M. JAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Mme RAVINAL	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme SMADJA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme FOUCOU	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
M. LAURERI	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. COIQUAULT	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme DELGADO	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme BELTRA	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Mme VINCENTS	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
M. HENRY	Conseiller communautaire – commune de La Farède
M. BERTI	Conseiller communautaire – commune de La Farède
Mme EXCOFFON-JOLLY	Conseillère communautaire – commune de La Farède
M. GENSOLLEN	Conseiller communautaire – commune de La Farède
Mme CORPORANDY-VIALLO	Conseillère communautaire – commune de La Farède
Mme FOUASSE	Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville
M. CASTEL	Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. FABRE à M. JAULT
 Mme MARTINEZ à M. MATTEODO
 M. BOUBEKER à Mme RAVINAL
 Mme MANGOT à M. GENSOLLEN
 M. DUPONT à M. GARRON

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. Mattéodo secrétaire de séance.

Le président expose que la loi n°2022-217 du 21 février 2022, notamment son article 218, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT. Cet article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacré par la charte de l'élu local. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation et d'exercice de ce référent déontologue.

AR Prefecture

083-248300410-20230607-2023_06_07_03-DE
Reçu le 09/06/2023

Dr André Garron - p

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 083-218301323-20230928-33_2023-DE

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale

personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Ainsi, ce peut être :

- soit une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
- soit un collège, composé de personnes répondant aux mêmes critères. Le collège devra adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ce référent déontologue doit être désigné avant le 1^{er} juin 2023, date d'entrée en vigueur de la loi. La délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération.

Le Centre de Gestion du Var s'est saisi de la question et met en place un collège référent déontologue de l'élu local. Il est donc proposé de s'inscrire par convention dans la démarche du CDG du Var. un règlement intérieur de l'instance est parallèlement en cours d'élaboration : tous ces éléments seront portés à connaissance des élus concernés dès formalisation de ladite convention.

Le président propose donc de formaliser la convention avec le Centre de Gestion du Var dont le projet est ci-annexé. Enfin, il propose de mutualiser cette désignation : la CCVG conventionnera avec le CDG pour ses élus, dont ceux désignés au CIAS, et ceux des communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L1111-1-1, R1111-1-1 A et suivants ainsi que L5211-39-1, relatif à la mutualisation des services communaux et communautaires, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU le schéma de mutualisation modifié de la vallée du Gapeau initialement validé par délibération n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015,

VU la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue doit être désigné par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement concerné avant le 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Var propose de mettre en place un collège répondant aux exigences réglementaires

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30

contre : 0

abstention(s) : 0

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et ses communes membres ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent de l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable. Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le président à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le



Docteur André GARRON

Président CCVG

Maire de Sollès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LA MAIRIE / L'ETABLISSEMENT PUBLIC représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre les parties :

Références

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él

Vu les délibérations du CDG 83 du 02 février n°2023-02 relative à la création du référent déontologue de l'él

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant en sa qualité de, à signer la présente convention,

Préambule

Le CDG 83 exerce la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics relevant des collectivités territoriales et leurs établissements affiliés ou conventionnés.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, la collectivité a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l'él

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, au vu de la demande locale et du projet de mandat, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var ou pour ceux non affiliés, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l'él

Article 1 – Objet

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de « La Collectivité » avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l'él

Article 2 – Mission du référent déontologue de l'él

Le référent déontologue de l'él

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par une lettre de mission et un règlement intérieur annexés à la présente.

Article 3 – Responsabilité du CDG 83 et portée des avis rendus

La responsabilité du CDG 83 ne peut être engagée, ni celle du référent déontologue désigné. En effet, l'avis rendu par le référent est simple et non créateur de droit. Il est insusceptible de recours.

Le CDG 83 exerce cette mission en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance.

Article 4 – Financement de la mission de référent déontologue de l' élu local

La tarification pour la mission de Référent déontologue de l' élu local est établie par délibération du CDG 83. A titre indicatif, le montant en 2023 est de 600€ par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est de 80€ au titre des frais de gestion. Il peut être amené à évoluer.

Article 5 – Facturation

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes trimestriel.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2023. Elle pourra être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs modifiant la compétence du CDG 83 relatif à l'objet de la présente convention.

Article 8 – Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du CDG 83 et La Collectivité. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Article 9 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Est annexé :

- Le règlement intérieur du référent déontologue de l' élu local mis en place par le CDG 83

Fait à :

Le :

Le Maire / Le Président

NOM Prénom

Qualité

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
Christian SIMON,

Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 083-218301323-20230928-33_2023-DE